

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>me</sup> et MM. Thierry Cerutti, Jean Sanchez, Henry Rappaz, Pascal Spuhler, Ronald Zacharias, Jean-François Girardet, Marie-Thérèse Engelberts, Daniel Sormanni, Christian Flury*

*Date de dépôt : 28 août 2014*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) (C 1 12)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008, est modifiée comme suit :

#### **Art. 4, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> L'Etat détermine les conditions nécessaires et accrédite les institutions et prestataires d'exercice public ou privé qui dispensent l'enseignement ordinaire accompagné des mesures de pédagogies spécialisées.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Suite à l'entrée en vigueur le 14 novembre 2008 de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, la présente loi a pour but de favoriser l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

Cette loi permet à un enfant ayant des besoins éducatifs particuliers de recevoir, lorsqu'il se trouve en institution ou chez un prestataire d'exercice public ou privé accrédité, des prestations de pédagogie spécialisée. Il peut recevoir ces prestations sous différentes formes dans le préscolaire, l'enseignement obligatoire et postobligatoire, la formation préprofessionnelle et professionnelle.

Actuellement, la loi est restrictive et ne permet pas à un enfant qui suit un cursus de l'école ordinaire en école privée de bénéficier des mesures de pédagogie spécialisée (allocation à l'intégration scolaire par exemple) comme la loi le prévoit (C 1 12).

Cette restriction amène les parents qui ont fait le choix de choisir la structure la mieux adaptée pour le développement et le bien-être de leur enfant à supporter, en plus des coûts scolaires en école privée, le poids de la charge financière de ces prestations. Ainsi, les parents sollicitent majoritairement le fonds de secours des entreprises qui les emploient ou des associations afin de collecter les fonds nécessaires au financement de l'accompagnement de leur enfant. De plus, les contrats de travail établis le sont entre les parents de l'enfant et la personne qui accompagne l'enfant.

L'Etat se doit d'encourager et soutenir toutes les actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer les obstacles limitant ou excluant l'intégration des bénéficiaires des besoins éducatifs particuliers quand ceux-ci contribuent, preuves à l'appui, au bien-être et au développement des enfants en âge de scolarité obligatoire.

Le MCG ne remet pas en cause la loi actuelle (C 1 12) et son règlement d'application (C 1 12.01), bien au contraire. Nous souhaitons renforcer ce dispositif et trouver encore plus de solutions pour permettre à ces enfants différents de trouver le meilleur endroit, la structure la plus adaptée à **leur** différence afin de leur permettre de se développer au maximum de leurs compétences.

C'est pourquoi nous souhaitons modifier la loi actuelle. Ceci afin de pouvoir accréditer les écoles privées dispensant la scolarité obligatoire et désireuse d'intégrer au sein de leur institution des enfants nécessitant du soutien éducatif particulier. Cette modification de la loi permettra ainsi aux parents de pouvoir bénéficier de l'allocation à l'intégration scolaire et ce au même titre que si leur enfant était inscrit dans une école publique ou subventionnée.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.